



## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 30 octobre 2025 à 20h30

\*\*\*\*\*

### Etaient présents :

M. Jean-Louis LASCAUX, Maire  
Mme Danielle FAUCON, M. Alain CHALANGEAS, Mme Fernande JOUBERT,  
M. Serge DANDALET, Mme Danielle CHAUZAT, M. Éric VALERY, Mme Annie MOURNETAS, M. Denis MONTEIL, M.  
Christophe BOULOUX, Mme Amandine CHEIZE, M. Jean-Pierre DAVID, Mme Agnès DUMOND, Mme Annie FAUGERAS,  
M. Michel FERAL, Mme Sabine MELIN, Mme Estelle MERIGOT, Mme Cathy TUFFERY.

### Etaient excusés :

Mme Geneviève ANDRIEU, M. Pascal BOUCHER, M. Benoît DHIERAS, M. Claude GOUT,  
Mme Valérie PERIGNON, Mme Sandrine PEUCH, M. Christian POUCH, Mme Sylvie TARDIEU.

### Etaient absents non excusés :

M. Michel CHOUFFIER.

### Procurations :

Mme Geneviève ANDRIEU a donné procuration à Mme Estelle MERIGOT,  
M. Pascal BOUCHER a donné procuration à M. Alain CHALANGEAS,  
M. Benoît DHIERAS a donné procuration à Mme Cathy TUFFERY,  
M. Claude GOUT a donné procuration à M. Denis MONTEIL,  
Mme Valérie PERIGNON a donné procuration à Mme Danielle FAUCON,  
Mme Sandrine PEUCH a donné procuration à M. Serge DANDALET,  
M. Christian POUCH a donné procuration à M. Michel FERAL,  
Mme Sylvie TARDIEU a donné procuration à Mme Danielle CHAUZAT.

### Secrétaire de séance :

M. Denis MONTEIL.

-----

Secrétaire de séance

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 11 septembre 2025

Décisions du Maire

### AFFAIRES GENERALES

- Convention CEE Maison médicale
- Personnel - Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Personnel - Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services
- Personnel - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet
- Prestation d'action sociale – bons d'achat de fin d'année en faveur du Personnel communal et de leurs enfants
- Mise en œuvre de la participation employeur en matière de PSC – Risque Santé – Procédure de convention de participation proposée par le CDG 19
- Elèves qui résident hors Allassac - contribution des communes de résidence aux charges de fonctionnement de la classe ULIS de l'école élémentaire d'Allassac
- Elèves qui résident hors Allassac - contribution des communes de résidence aux charges de fonctionnement d'une classe de l'école élémentaire d'Allassac
- Remboursement à l'enseignante de la classe ULIS de deux abonnements à des sites pédagogiques « Lalilo » et « Rallye Lecture »

- Vente de la parcelle cadastrée section AT numéro 446 impasse du pont Salomon haut
- Adhésion au groupement de commandes contrôles périodiques réglementaires dans les ERP avec la CABB 2026-2029
- Aliénation d'une partie d'un chemin rural à Brochat

#### AGGLOMERATION DE BRIVE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- SIAV - modification des statuts
- FDEE 19 - modification des statuts

#### INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaire de séance : M. Denis MONTEIL.

Monsieur le Maire introduit la séance en présentant la nouvelle Directrice générale des services, Madame Marie DELMAS, qui a pris ses fonctions le 23 septembre dernier. Un tour de table est effectué pour permettre à chacun de se présenter à elle.

Madame Marie DELMAS prend la parole et explique qu'elle a été Directrice d'un EHPAD durant douze ans avant d'arriver sur le bassin de Brive en raison de la mutation de son conjoint. Elle rejoint toute l'équipe avec enthousiasme et remercie l'ensemble des élus pour l'accueil qu'ils lui ont réservé.

#### Approbation du PV du Conseil municipal en date du 11 septembre 2025

Le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

#### Décisions du Maire

##### Décision du Maire n° 2025-25 : La Poste – Contrat relatif au recensement de la population 2026

*Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour réaliser le recensement de la population 2026,*

*Considérant la proposition commerciale de La Poste en date du 23 septembre 2025,*

Monsieur le Maire a décidé de signer le contrat de prestation avec La Poste – Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 euros, RCS PARIS n° 356 000 000, dont le siège social est situé 9, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

Le montant prévisionnel du contrat s'élève à 30 446 € HT (36 535 € TTC) pour un volume de 2 342 logements à recenser, conformément au devis du 23 septembre 2025.

Les crédits sont inscrits au budget 2026 : chapitre 011 – charges à caractère général, article 611 – sous-traitance, fonction 020 – administration générale de la collectivité.

##### Décision du Maire n° 2025-26 : Contrat de maintenance des progiciels logilibres-EPM et Open Epm

*Considérant la mise en place d'un logiciel professionnel, dans le cadre du développement du service de la Police Municipale,*

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat de maintenance avec la SARL ICM Services dont le siège social se trouve au 7 rue de l'industrie de Vic 31320 CASTANET TOLOSAN, Siret N°503 559 841 000 21.

Le montant du contrat de maintenance est de 219,50 € TTC pendant la période comprise entre le 01.09.2025 au 31.08.2026 liée à la prestation.

- Assistance et hébergement sur l'extranet Logilibre :	Inclus
- Assistance maintenance Hébergement 2GO sur le logiciel Open EPM :	219,50 €
Total TTC :	219,50 €

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le fournisseur réalise pour le client des prestations de maintenance, d'assistance à l'utilisation des progiciels et d'hébergement pour lesquels il a obtenu une ou plusieurs licences d'utilisation auprès du fournisseur ou bien du logiciel (progiciel open-source) mis à disposition sur la forge adullact, et pour lesquels le fournisseur s'engage à assurer ces prestations.

La durée du contrat est conclue pour 12 mois. Il entre en vigueur pour une durée de 12 mois le jour de la livraison du progiciel et se termine à la date anniversaire de la livraison de l'année suivante.

Il est prorogé à la date anniversaire de l'année suivante pour une période de 12 mois, et pour les mêmes conditions. Il ne pourra être prorogé plus de 3 fois. Au-delà, les parties conviennent de renégocier le contrat.

Dans le cas où le client souhaite proroger ou disposer d'une extension de maintenance faisant suite au contrat initial, le présent contrat prend automatiquement effet le jour suivant la date de fin du précédent contrat.

Le fournisseur s'engage à effectuer trois types de prestations :

- La mise à jour corrective et évolutive du logiciel libre OPenPM,
- L'assistance à l'utilisation et le dépannage du logiciel OpenPm, et de l'extranet Logilibres Epm,
- L'hébergement sécurisé des applications OpenEpm et de l'extranet Logilibres-Epm.

Le fournisseur, dans le cadre du présent contrat, s'engage à tout mettre en œuvre pour dépanner le client en cas de blocage ou de dysfonctionnement. Toute demande formulée par le client sera prise en compte dans un délai maximum de 4 heures sauf cas de force majeure.

Le fournisseur est responsable de traitement, en application du Règlement Général sur la Protection des Données, concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel fournies par le client à l'occasion du contrat, relative aux

personnes physiques mettant en œuvre le contrat pour le compte du client.

À ce titre, le fournisseur s'assure de tenir à jour les données et de ne les conserver que pour les stricts besoins de l'exécution du contrat, et ce pour une durée maximale de cinq ans après la fin du contrat.

Les crédits sont inscrits au budget 2025 : chapitre 011 -article 6156 – fonction 11.

#### Décision du Maire n° 2025-27 : Contrat de maintenance des progiciels verbalisation électronique (PVE)

*Considérant la mise en place de la verbalisation électronique (PVE), dans le cadre du développement du service de la Police Municipale,*

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat de maintenance avec la SARL ICM Services dont le siège social se trouve au 7 rue de l'industrie de Vic-31320 CASTANET TOLOSAN, Siret N°503 559 841 000 21.

Le montant du contrat de maintenance est gratuit pendant la période comprise entre le 01.09.2025 au 31.08.2026 liée à la prestation, et de 180€ d'abonnement les années suivantes.

- Assistance et maintenance des dispositifs et matériel et logiciel : 1 PVE,
- Verbalisation électronique FINES et lien PVE : 180 €

Le prestataire s'engage à un résultat de sa prestation des outils de fonctionnement de la solution de verbalisation. Ainsi que de diverses autres prestations :

- Assistance téléphonique,
- Accès aux services de gestion des Procès-verbaux (PVE),
- Maintenance matérielle (à partir de la fin de garantie constructeur),
- Maintenance logicielle

Le fournisseur s'engage, tant en son nom personnel qu'au nom de ses collaborateurs, à garder secrètes et confidentielles, les informations qui lui seront divulguées par le client à l'occasion de l'exécution des présentes, et ce tant pendant la durée du présent contrat qu'après son extinction.

La durée du contrat est conclue pour une durée de 3 ans. Il entre en vigueur à la date de livraison. Au-delà, les parties conviennent de renégocier le contrat.

Il est prorogé à la date anniversaire de l'année suivante pour une période de 12 mois, et pour les mêmes conditions. Il ne pourra être prorogé plus de 3 fois. Au-delà, les parties conviennent de renégocier le contrat.

Dans le cadre où le client souhaite proroger le contrat ou disposer d'une extension de maintenance faisant suite au contrat initial, le présent contrat prend automatiquement effet le jour suivant la date de fin du précédent contrat.

Le contrat ne peut être repris après interruption sans accord préalable d'ICM Services.

À ce titre, le fournisseur s'assure de tenir à jour les données et de ne les conserver que pour les stricts besoins de l'exécution du contrat, et ce pour une durée maximale de cinq ans après la fin du contrat.

Les crédits sont inscrits au budget 2025 : chapitre 011 -article 6156 – fonction 11.

#### Décision du Maire n° 2025-28 : APAVE – Contrat de vérification périodique des engins de levage

*Considérant les obligations réglementaires de vérification périodique annuelle des engins de levage,*

*Considérant la présence d'engins de levage au centre technique municipal,*

Monsieur le Maire a décidé de signer le contrat de vérification périodique d'engins de levage pour 2025, 2026, 2027 avec l'APAVE exploitation France,6 rue du Général Audran – CS 60123 – 92412 COURBEVOIE Cedex, SIRET 90386961800012.

Le montant du contrat à l'année est de :

- mission 1, annuelle (type tracteur, engin de terrassement, compacteur, Mecalac, etc.) : 110,00 € HT,
- mission 2, semestrielle (type nacelle sur véhicule, engin de terrassement équipés en levage, etc.) : 123,00 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget 2025 : article 6288 – fonction 205.

## 1) AFFAIRES GENERALES

### Délibération n° 2025-07-01 : Convention CEE Maison médicale

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la société Objectif Eco Energie, société par actions simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze), propose aux collectivités de devenir partenaires dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Ce dispositif national vise à encourager et à soutenir financièrement la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine bâti des collectivités, notamment les bâtiments publics.

Monsieur le Maire explique que cet accompagnement se fait par le biais d'une convention, dont le projet est annexé à la convocation du présent Conseil Municipal, et qui permet à la Commune d'ALLASSAC de bénéficier d'un soutien technique et administratif pour le montage des dossiers d'aides CEE. En contrepartie, la Commune percevra une participation financière proportionnelle aux économies d'énergie réalisées, calculée à hauteur de 6,50 € / MWh cumac sous réserve d'éligibilité.

Monsieur le Maire précise que la présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre la Commune d'ALLASSAC et la société Objectif Eco Energie, ainsi que le périmètre des opérations d'efficacité énergétique pouvant être engagées sur les bâtiments communaux.

Il est proposé que cette convention soit conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction si les deux parties en conviennent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, **d'approuver** le projet de convention de partenariat entre la Commune d'ALLASSAC et la société Objectif Eco Energie, relative à la promotion et à la valorisation des opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine communal et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### Délibération n° 2025-07-02 : Personnel – Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,  
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC,*

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique :

- un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (30h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026 ;
- un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (30h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> février 2026 au 30 novembre 2026 ;
- un emploi non permanent d'adjoint social territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026 ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026 ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (15h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026) ;
- six emplois non permanents d'adjoint d'animation territorial à temps complet (35h00 par semaine), pour les mercredis et les vacances scolaires dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et le 30 novembre 2026 ;
- deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026 pour les besoins éventuels en période scolaire ;
- deux emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet (24h00 par semaine et 30h00 par semaine) en remplacement des contrats PEC, si nécessaire.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de ces emplois soit calculée par référence à l'échelle de rémunération C1 sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de créer**, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique au sein du service enfance jeunesse :

- un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (30h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026 ;
- un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (30h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> février 2026 au 30 novembre 2026 ;
- un emploi non permanent d'adjoint social territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026 ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026 ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (15h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026) ;
- six emplois non permanents d'adjoint d'animation territorial à temps complet (35h00 par semaine), pour les mercredis et les vacances scolaires dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et le 30 novembre 2026 ;
- deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026 pour les besoins éventuels en période scolaire ;
- deux emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet (24h00 par semaine et 30h00 par semaine) en remplacement des contrats PEC, si nécessaire.

**de fixer** la rémunération de ces emplois en la calculant par référence à l'échelle de rémunération C1 sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement, **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces recrutements **et précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants.

Délibération n° 2025-07-03 : Personnel - Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services administratifs

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service administratif.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;*

*Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC.*

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet (17h30 par semaine) :

Au service Accueil, un emploi non permanent à temps non complet, de 17h30 par semaine, d'adjoint administratif territorial, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, pour une durée de 12 mois.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi non permanent soit calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concerné (grille C1) sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de créer** au service Accueil un emploi non permanent à temps non complet (17h30 par semaine), d'adjoint administratif territorial, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, pour une durée de 12 mois, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement, **de souligner** que la rémunération de l'emploi non permanent nouvellement créé sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concerné (grille C1) sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement **et précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants.

Délibération n° 2025-07-04 : Personnel – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le service technique fait face à un accroissement d'activité permanent du fait que la Commune sous-traite moins de prestations de services à des entreprises.

Monsieur le Maire indique aux élus présents qu'il est donc nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet au sein du service technique.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;*

*Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC.*

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

- *Madame Amandine CHEIZE demande si l'offre d'emploi a été publiée.*
- *Madame Marie DELMAS, Directrice générale des services, lui répond par l'affirmative.*

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de créer** un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération **et précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 de la Commune, au chapitre 012, articles 64111 et suivants, fonction 028.

Délibération n° 2025-07-05 : Prestation d'action sociale – bons d'achat de fin d'année en faveur du Personnel communal et de leurs enfants

*Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L. 731-1 à 5,*

*Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,*

*Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),*

*Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),*

*Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,*

*Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,*

Conformément au souhait du Conseil municipal, à l'occasion des fêtes de fin d'année, des bons d'achat sont distribués aux agents communaux et à leurs enfants.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de délibérer sur le montant de ces bons d'achat.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer, à compter de la fin d'année 2025, les montants des bons d'achat attribués aux agents communaux et à leurs enfants comme suit :

- bons délivrés aux agents stagiaires et titulaires : 50 €,
- bons délivrés aux agents contractuels : 240 €,
- bons cadeaux pour les enfants du personnel stagiaire, titulaire et contractuel (jusqu'à l'âge de 16 ans) : 50 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'adopter** ces propositions, à compter de la fin d'année 2025, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **de préciser** que ces dépenses sont prévues au budget 2025 : chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Délibération n° 2025-07-06 : Mise en œuvre de la participation employeur en matière de PSC – Risque Santé – Procédure de convention de participation proposée par le CDG 19

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération n°2025\_04\_06 du 5 juin 2025, les membres du conseil municipal ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de six ans.

Monsieur le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont les suivantes :

## LES GARANTIES

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Soins courants (Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (OPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100 % du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20 % du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuaire.sante.ameli.fr">http://annuaire.sante.ameli.fr</a> ).				
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
<b>Honoraires :</b>				
Honoraires généralistes (consultations, visites) – Praticien adhérent à un DPTAM	100 %	125 %	150 %	200 %
Honoraires généralistes (consultations, visites) – Praticien non adhérent à un DPTAM	100 %	105 %	130 %	180 %
Honoraires spécialistes (consultations, visites) – Praticien adhérent à un DPTAM	100 %	150 %	200 %	250 %
Honoraires spécialistes (consultations, visites) – Praticien non adhérent à un DPTAM	100 %	130 %	180 %	200 %
Actes techniques médicaux et autres actes – Praticien adhérent à un DPTAM	100 %	150 %	200 %	250 %
Actes techniques médicaux et autres actes – Praticien non adhérent à un DPTAM	100 %	130 %	180 %	200 %
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100 %	100 %	125 %	200 %
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100 %	100 %	105 %	180 %
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100 %	100 %	125 %	150 %
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-5B-1 C55)	100 %	100 %	100 %	100 %
Analyses et examens de laboratoires	100 %	100 %	125 %	150 %
Frais de transport	100 %	100 %	100 %	100 %
<b>Médicaments :</b>				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100 %	100 %	100 %	100 %
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	100 %	100 %	100 %	100 %
Médicaments à service médical rendu faible	100 %	100 %	100 %	100 %
Vaccins antigrippaux	100 %	100 %	100 %	100 %
Vaccins	100 %	100 %	100 %	100 %
Contraception sur prescription	100 %	100 %	100 %	100 %
Substituts nicotiniques	100 %	100 %	100 %	100 %
<b>Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)</b>				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100 %	200 %	300 %	400 %
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Pharmacie homéopathique (par an)	25 €	50 €	75 €	100 €
Automédication sans prescriptions médicales (par an)	25 €	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an)	50 €	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité (Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100 % du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20 % du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, DPTAM,...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuaire.sante.ameli.fr">http://annuaire.sante.ameli.fr</a> ).				
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Honoraires médicaux & chirurgicaux- Praticien adhérent à un DPTAM	100 %	150 %	200 %	250 %
Honoraires médicaux & chirurgicaux- Praticien non adhérent à un DPTAM	100 %	130 %	180 %	200 %
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100 %	150 %	200 %	250 %
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100 %	130 %	180 %	200 %
Frais de séjour	100 %	100 %	100 %	100 %
Soins thermaux	100 %	100 % + 150 €	100 % + 200 €	100 % + 250 €
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 C55)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
<b>Optique. Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cettedernière étant limitée à 100 €. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R871-2 du code de la Sécurité sociale).</b>				
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
<b>Equipement 100 % santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>				
Equipement complet	Remboursement intégral	Remboursement intégral	Remboursement intégral	Remboursement intégral
<b>Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée, remboursement de l'équipement (limité à 100 € pour la monture)</b>				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	450 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	600 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100 %	100 %	100 %	100 %
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'oeil (par oeil)	/	200 €	300 €	400 €
<b>Dentaire</b>				
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100 %	100 %	125 %	150 %
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100 %	100 %	105 %	130 %
Traitement d'orthodontie	125 %	200 %	300 %	400 %
<b>Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :</b>				
> Panier de soins 100 % santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral	Remboursement intégral	Remboursement intégral	Remboursement intégral
> Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125 %	200 %	300 %	400 %
> Panier de soins aux tarifs libres	125 %	200 %	300 %	400 %
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
<b>Aides auditives. La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.</b>				
<b>Equipement 100 % santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>				
Equipement complet	Remboursement intégral	Remboursement intégral	Remboursement intégral	Remboursement intégral
<b>Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100 %	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100 %	1 000 €	1 250 €	1 500 €
<b>Autres prestations</b>				
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
<b>Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :</b>				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100 %	100 %	100 %	100 %
Détartrage annuel complet	100 %	100 %	100 %	100 %
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100 %	100 %	100 %	100 %
Dépistage hépatite B	100 %	100 %	100 %	100 %
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100 %	100 %	100 %	100 %
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100 %	100 %	100 %	100 %
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100 %	100 %	100 %	100 %
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Allocation enfant (naissance ou adoption), par enfant inscrit à l'adhésion	250 €	250 €	250 €	250 €
Assistance	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti

Monsieur le Maire explique que le Conseil municipal doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

- Madame Marie DELMAS intervient pour apporter davantage de précisions. Pour ce qui est de la protection sociale complémentaire, s'agissant du risque santé, le montant de 15 € qui a été fixé est la base. Comme l'a expliqué Monsieur le Maire, ce montant est évolutif et sera réétudié chaque année en fonction du budget car cette prise en charge aura un impact financier non négligeable sur ce dernier. Ce montant ne pourra pas être, quoiqu'il en soit, en de ça de 15 €. Elle explique que ce montant sera versé aux agents qui le souhaitent à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Deux réunions d'informations ont été organisées par le centre de gestion avec une intervenante de la MNT pour répondre aux questions des agents, une au service petite enfance et l'autre en mairie pour les agents techniques et administratifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

Vu la délibération n°2025\_04\_06 du 5 juin 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

Vu la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** ;
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention ;
- **d'abroger**, le cas échéant, la délibération n°60 en date du 6 décembre 2012 mettant en place la participation employeur au titre de la procédure de labellisation pour le risque santé ;
- **de fixer** le montant de la participation financière à 15 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation ;
- **d'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- **et précise** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération n° 2025-07-07 : Elèves qui résident hors Allasac - contribution des communes de résidence aux charges de fonctionnement de la classe ULIS de l'école élémentaire d'Allasac

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-8 (« [...] une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées : 3° à des raisons médicales. »),

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal la nécessité d'une participation des communes extérieures pour les enfants résidants dans ces dernières et scolarisés en classe ULIS à l'école élémentaire d'Allasac.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que cette participation se fait en accord entre les communes, sachant que le Préfet peut éventuellement intervenir pour régler les cas litigieux après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

Pour déterminer ce coût forfaitaire par élève, seuls les frais liés au fonctionnement de l'école sont pris en compte.

Les frais consécutifs aux investissements et aux frais périscolaires ne doivent pas être comptabilisés.

Pour l'année scolaire 2023-2024, Monsieur le Maire propose une contribution calculée en fonction des charges réelles de 2022, soit 444,00 € par élève.

Pour l'année scolaire 2024-2025, Monsieur le Maire propose une contribution calculée en fonction des charges réelles de 2023, soit 487,10 € par élève.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de fixer** les montants de la contribution aux charges de fonctionnement de la classe ULIS, pour l'année scolaire 2023-2024 à 444,00 € par élève, pour l'année scolaire 2024-2025 à 487,10 € par élève et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

#### Délibération n° 2025-07-08 : Elèves qui résident hors Allasac - contribution des communes de résidence aux charges de fonctionnement d'une classe de l'école élémentaire d'Allasac

*Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-8 (« [...] une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :*

- 1° *Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;*
- 2° *A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*
- 3° *A des raisons médicales.*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal la nécessité d'une participation des communes extérieures pour les enfants résidants dans ces dernières et scolarisés dans une classe de l'école élémentaire d'Allasac.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que cette participation se fait en accord entre les communes, sachant que le Préfet peut éventuellement intervenir pour régler les cas litigieux après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

Pour déterminer ce coût forfaitaire par élève, seuls les frais liés au fonctionnement de l'école sont pris en compte.

Les frais consécutifs aux investissements et aux frais périscolaires ne doivent pas être comptabilisés.

Pour l'année scolaire 2024-2025, Monsieur le Maire propose une contribution calculée en fonction des charges réelles 2023, soit un montant de 487,10 € par élève.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de fixer** le montant de la contribution aux charges de fonctionnement d'un élève de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2024-2025 à 487,10 € et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

#### Délibération n° 2025-07-09 : Remboursement à l'enseignante de la classe ULIS de deux abonnements à des sites pédagogiques « Lalilo » et « Rallye Lecture »

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée délibérante que Madame Karen CLAUSSE, enseignante de la classe ULIS a avancé les frais liés à l'acquisition de deux abonnements pédagogiques « Lalilo » et « Rallye Lecture ».

La plateforme « Lalilo » propose un parcours individualisé en lecture, permettant à chaque élève d'avancer à son rythme grâce à des exercices interactifs adaptés. La plateforme « Rallye Lecture » quant à elle encourage la lecture plaisir en offrant un large choix de livres accompagnés de questionnaires ludiques, favorisant ainsi l'autonomie et la motivation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de rembourser ces deux abonnements pédagogiques, à l'enseignante Madame Karen CLAUSSE pour un montant de 51,00 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'accepter** le paiement des deux abonnements pédagogiques pour un montant de 51,00 € à Madame Karen CLAUSSE, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération **et précise** que cette dépense sera inscrite au budget 2025 chapitre 012, article 6067, fonction 212.

Délibération n° 2025-07-10 : Vente de la parcelle cadastrée section AT numéro 446 impasse du pont Salomon haut  
Considérant la demande en date du 10 avril 2023 de Madame Agnès COSTA et Monsieur Pedro BARROS d'acquisition d'une bande de terrain sis devant l'entrée de leur propriété impasse du pont Salomon haut,  
Considérant la délibération n° 2025\_05\_02 du 03 juillet 2025 par laquelle le Conseil municipal a émis un avis favorable au déclassement d'un accessoire de voirie pour cession,  
Considérant le document d'arpentage produit par Madame Florence CORGNET, géomètre expert, aliénant la partie du domaine public concernée par le déclassement acté dans la délibération précédemment citée,  
Considérant que l'aliénation du domaine public amène à la création de la parcelle cadastrée section AT numéro 446 d'une contenance de 94m<sup>2</sup>,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la vente de la parcelle cadastrée nouvellement créée section AT numéro 446 impasse du pont Salomon haut, d'une contenance de 94 m<sup>2</sup>, au prix de six euros (6,00 €) par m<sup>2</sup>, soit 564,00 €, au profit de Madame Agnès COSTA et de Monsieur Pedro BARROS.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'émettre** un avis favorable à la vente de la parcelle cadastrée section AT numéro 446, d'une contenance de 94 m<sup>2</sup>, au prix de 564,00 €, au profit de Madame Agnès COSTA et de Monsieur Pedro BARROS, **de préciser** que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de Madame Agnès COSTA et de Monsieur Pedro BARROS et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2025-07-11 : Adhésion au groupement de commandes contrôles périodiques réglementaires dans les ERP avec la CABB 2026-2029

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à des obligations de vérifications réglementaires et périodiques.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune avait participé au précédent groupement de commandes mis en place par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB). Celui-ci arrivant à son terme, la CABB propose à la Commune d'adhérer à un nouveau groupement de commandes pour 4 ans (2026, 2027, 2028, 2029) pour les contrôles suivants :

- le contrôle technique quinquennal des ascenseurs (périodicité 5 ans),
- le système de sécurité incendie (SSI) (périodicité 3 ans),
- le désenfumage mécanique (périodicité 3 ans),
- l'efficacité énergétique des chaudières supérieures à 400 kw (périodicité 2 ans),
- les installations électriques (périodicité 1 an),
- les moyens de secours fixes (périodicité 1 an),
- les ascenseurs (périodicité 1 an),
- les paratonnerres (périodicité 1 an),
- les installations de gaz (périodicité 1 an),
- les appareils de chauffage (périodicité 1 an),
- les portes et portails automatiques (périodicité 6 mois),
- les portes et portails motorisés (périodicité 1 an).

Le montant prévisionnel du marché est estimé, pour la Commune d'ALLASSAC pour quatre ans, à 25 760,00 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la participation de la Commune au groupement de commandes de la CABB pour les contrôles périodiques réglementaires des ERP.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'émettre** un avis favorable à la participation de la Commune au groupement de commandes de la CABB pour les contrôles périodiques réglementaires des ERP, **de désigner** l'élu titulaire et l'élu suppléant suivants parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) de la Commune pour siéger au sein de la CAO du groupement :

- élu titulaire : Danielle FAUCON,
- élu suppléant : Alain CHALANGEAS,

**et d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous les documents techniques, administratifs et financiers liés à ce groupement de commande, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### Délibération n° 2025-07-12 : Aliénation d'une partie d'un chemin rural à Brochat

Considérant la demande de Mesdames Francine PEYSSONNERIE, Maryse MASLO et Sylvie BURGUET, indivision CHAMBARET, par courrier en date du 02 octobre 2025, sollicitant l'aliénation à leur profit d'une partie d'un chemin rural sans nom à « Brochat » située au milieu des parcelles de l'indivision (parcelles cadastrées section AX numéro 40, section AW numéros 32, 33, 34, 120 et 121) et de la propriété de Mme MASLO (parcelle cadastrée section AX numéro 37),  
Considérant que ce chemin n'est plus visible sur le terrain, qu'il permettait uniquement l'accès à leur propriété et qu'il ne présente aucun intérêt public,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le principe de cette aliénation d'une partie d'un chemin rural sans nom à « Brochat » (dont le plan a été joint à la convocation du présent Conseil municipal) et de solliciter une enquête publique en conséquence.

- Madame Amandine CHEIZE demande où est situé ce chemin.
- Monsieur Serge DANDALET répond qu'il se trouve entre la maison rose et leur bâtiment agricole et qui descend dans le vallon. De leur vivant, personne n'a jamais emprunté ce chemin qui, du reste, ne se distingue plus de la végétation.
- Monsieur Michel FERAL demande la longueur de ce chemin.
- Monsieur Serge DANDALET répond que la partie aliénée mesure 300 mètres.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'émettre** un avis favorable sur le principe de cette aliénation, **de diligenter** une enquête publique avant toute opération préalable à l'aliénation de ce chemin rural et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **2) AGGLOMERATION DE BRIVE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

#### Délibération n° 2025-07-13 : SIAV - modification des statuts

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, par délibération n° 2025\_20 en date du 18 septembre 2025, le Syndicat mixte à la carte pour l'Aménagement de la Vézère (SIAV) a approuvé la modification de ses statuts ainsi que celle de son règlement intérieur.

Considérant que la commune d'ALLASSAC aura désormais la possibilité de conventionner avec le SIAV pour bénéficier de compétences complémentaires, telles que précisées dans les statuts modifiés ;

Considérant que les principales modifications apportées portent sur :

- L'ajout de deux compétences ;
- La réduction du nombre de délégués (19 au lieu de 68) ;
- La révision des modalités de vote avec majorité qualifiée et simplifiée ;
- La nouvelle clé de répartition financière entre les membres ;

Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur du SIAV a également été ajusté en cohérence avec ces évolutions statutaires : il n'y aura plus de communes adhérentes à titre individuel.

Afin de permettre la participation et la concertation, il est prévu la création de commissions thématiques (ouvertes à des membres extérieurs au SIAV) et de commissions de bassins versants associant les communes.

Ces nouveaux statuts et ce règlement intérieur entreront en vigueur à compter de l'installation de la nouvelle mandature.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAV pour se prononcer sur ces modifications. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** les modifications des statuts et du règlement intérieur du SIAV, tels qu'adoptés par le comité syndical lors de sa séance du 18 septembre 2025 et annexés à la présente délibération, **de conclure**, à titre individuel, une convention avec le SIAV afin de bénéficier des compétences complémentaires prévues et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### Délibération n° 2025-07-14 : FDEE 19 - modification des statuts

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a validé les procédures de consultation de ses membres et de révision des statuts dont les dispositions principales vous sont présentées en annexe, les parties non révisées restent, celles des statuts 2024 et peuvent être consultées sur le site internet de la FDEE 19.

En résumé, cette révision concerne :

- La modification du périmètre de certains de ses secteurs, SIE ARGENTAT, SIE BMT, SIE EGLETONS, SIE LA ROCHE CANILLAC, SIE LUBERSAC, SIE TULLE SUD ;
- La mise en place de nouvelles compétences en matière d'éclairage public telles que :
  - o La maintenance et l'exploitation des installations,
  - o La maîtrise d'ouvrage des mises en valeur des bâtiments pour les communes qui le souhaiteraient et/ou l'éclairage sportif
- La participation à l'élaboration d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et la possibilité de définir comme Autorité Publique Locale Compétente (APLC).

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (212 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 23 mars 2026.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), annexés à la présente délibération et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### **3) INFORMATIONS CONSEIL MUNICIPAL**

Fin de la séance à 21h40.

**Le secrétaire de séance,**

**Le Maire,**

**Denis MONTEIL**

**Jean-Louis LASCAUX**